



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine**

Unité inter-départementale de la Corrèze, de la Creuse et de
la Haute-Vienne
22, rue des Pénitents Blancs
87039 Limoges

Limoges, le 26/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAICA PACK ex EMIN LEYDIER

Rue Paul Breton
87130 Châteauneuf-La-Forêt

Références : 2024/238
Code AIOT : 0006000359

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2024 dans l'établissement SAICA EL ex EMIN LEYDIER implanté Le Moulin Neuf 87130 Châteauneuf-la-Forêt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAICA PACK ex EMIN LEYDIER
- Rue Paul Breton 87130 Châteauneuf-la-Forêt
- Code AIOT : 0006000359
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SAICA PACK est autorisée à exploiter une cartonnerie à Chateuneuf-la-Forêt par arrêté préfectoral du 17 janvier 2005.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Cendres volantes de la chaufferie biomasse	Arrêté Ministériel du 01/08/2018, article 7.5 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2021, article 1	Sans objet
2	Suites à la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 06/03/2023, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site SAICA PACK à Châteauneuf-la-Forêt est désormais soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation de papier, carton) de la nomenclature des installations classées. Des actions visant à respecter les prescriptions rappelées dans la mise en demeure du 6 mars 2023 ont été mises en œuvre par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Tableau de classement ICPE des activités.
Constats : D'après les informations fournies par l'exploitant, le tableau de classement des activités ICPE du site est le suivant: <ul style="list-style-type: none"> • Rubrique 2445-1: Transformation de papier, carton, 300 t/j.: Enregistrement, • Rubrique 2450-A-b: Imprimeries utilisant la technique de la flexographie, 150 kg/j d'encre: Déclaration, • Rubrique 1530-2: Dépôt de papiers, cartons, 1700 m3: Déclaration, • Rubrique 4718-2-b: Stockage de GPL, 47 t: Déclaration,

- Rubrique 1414-3: Distribution de GPL pour les chariots-élévateurs: Déclaration,
- Rubrique 2910-A-2: Combustion, 1 chaufferie biomasse et 1 chaufferie GPL, 12,1 MW: Déclaration.

Le site SAICA PACK à Châteauneuf-la-Forêt n'est plus soumis à autorisation.

Le site est globalement soumis à enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées depuis la publication du décret n°2021-1558 du 2 décembre 2021.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 janvier 2005 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 29 mai 2009, du 6 août 2010 et du 10 juillet 2023 restent applicables au site.

Néanmoins, les prescriptions applicables aux installations existantes de l'arrêté ministériel du 02/12/21 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent de plein droit.

Nous faire parvenir **sous 3 mois** un document justifiant la conformité des installations aux prescriptions applicables à votre installation existante de transformation de papier, carton et définies par l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Suites à la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 06/03/2023, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques

Prescription contrôlée :

Prescriptions rappelées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 6 mars 2023:

- Mise à jour du POI,
- Extincteur à poudre ABC sur roues d'une capacité de 50 kg et un arrosage automatique asservi à une détection gaz au niveau du stockage de GPL de 100 m³
- Limitation à 75 % de la capacité de stockage du réservoir GPL de 100 m³,
- Installation d'un dispositif débourbeur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures au niveau de l'aire de manœuvre des véhicules.

Constats :

L'exploitant a mis en place les équipements suivants et nous a transmis le dossier technique correspondant pour chacun des équipements:

- Rampe d'arrosage sur le réservoir GPL de 100 m³ dont le fonctionnement est notamment asservi avec une détection gaz,
- Un extincteur à proximité de ce réservoir,
- Un dispositif pour limiter la livraison de GPL à 75% de la capacité du réservoir de 100 m³
- Un dispositif débourbeur/déshuileur et séparateur d'hydrocarbures pour le traitement des eaux de ruissellement de la zone de manœuvre des véhicules de livraison.

Dans le cadre de la mise à jour du POI, l'exploitant a augmenté la capacité des réserves d'eau incendie en installant 3 nouvelles bâches d'eau de capacité unitaire 200 m³ et disposées autour de l'usine.

Le POI (Plan d'Opération Interne) est prescrit pour les sites SEVESO et peut être prescrit pour certains sites soumis à autorisation au titre de l'article R.181-54 du Code de l'environnement. Il est établi sur la base de l'étude des dangers du site.

Le site SAICA PACK n'est plus soumis à autorisation mais à enregistrement. Le POI prescrit n'a donc plus de fondement juridique.

L'exploitant doit désormais respecter de manière rigoureuse les prescriptions concernant la prévention, la détection et la défense incendie prévues par l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 (transformation du papier, carton) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1

Thème(s) : Risques chroniques, limitation de prélèvement d'eau en cas de sécheresse

Prescription contrôlée :

Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

Par courrier du 31 octobre 2023, l'exploitant nous a adressé un courrier faisant état des consommations d'eau annuelles et des mesures de réduction et d'économie d'eau ainsi que de la réutilisation d'eau dans le process prévues et réalisées. Le bilan des consommations d'eau prélevée au réseau d'adduction d'eau potable et prélevée dans la rivière La Combade est le suivant:

- 2019: 15 m3/j au réseau d'adduction d'eau et 93 m3/j prélevé dans la rivière,
- 2020: 17 m3/j du réseau d'adduction d'eau et 93 m3/j prélevé dans la rivière,
- 2021: 42 m3/j du réseau d'adduction d'eau et 69 m3/j prélevé dans la rivière,
- 2022: 19 m3/j du réseau d'adduction d'eau et 38 m3/j prélevé dans la rivière,
- 2023: 18 m3/j du réseau d'adduction d'eau et 28 m3/j prélevé dans la rivière.

La société SAICA PACK à Châteauneuf-la-Forêt a réduit d'environ 58 % sa consommation d'eau depuis 2019.

On peut donc considérer que ce site n'est pas soumis aux dispositions restrictives de consommation d'eau en cas de sécheresse prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement. En effet, la restriction de consommation d'eau en cas de sécheresse ne s'applique pas notamment aux exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2023 relatif à la mise en œuvre de mesures d'économies d'eau spécifiques en cas de sécheresse par la société SAICA PACK demeurent applicables.

Fournir sous 6 mois, un plan de continuité d'activité afin de définir le besoin en eau minimum et les actions à maintenir de façon prioritaire pour assurer la sécurité du site et des installations de production (article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 juillet 2023).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Cendres volantes de la chaufferie biomasse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/08/2018, article 7.5 de l'annexe I

Thème(s) : Autre, Déchets

Prescription contrôlée :

Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.

Constats :

Un lot de 6,1 t de cendres volantes (code déchets 10 01 16*) issus de la chaufferie biomasse de la société SAICA PACK a été refusé le 24 septembre 2024 par la société SECHE ECO INDUSTRIES suite à une détection de radioactivité.

Nous faire parvenir sous 3 mois les documents justifiant la destination de ce lot de déchets dans une installation dûment autorisée pour traiter ou stocker des déchets faiblement radioactifs.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois